

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 15/2024

Fermeture temporaire du chemin de la Combe
et de la rue du Bois, le 7 avril 2024.

LE MAIRE DE FRANOIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU la demande formulée par le Comité des Fêtes de FRANOIS en date du 11 mars 2024 ;

Considérant qu'en raison d'une manifestation organisée par le Comité de Fêtes de FRANOIS, à savoir une chasse aux œufs, prévue l'après-midi du 7 avril 2024, il convient de sécuriser les voies impactées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dimanche 7 avril 2023, de 13h à 18h, les voies suivantes seront fermées à la circulation par des barrières :

- chemin de la Combe, entre les intersections avec la rue du Clousey et la rue du Bois ;
- rue du Bois, entre les intersections avec le chemin de Chaney et le chemin de la Combe.

ARTICLE 2 : La circulation sera déviée, et la sécurité sera assurée, et particulièrement aux intersections, par les membres du Comité des Fêtes de FRANOIS.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation et des barrières est assurée par la commune de FRANOIS. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le Comité des Fêtes de FRANOIS.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la voie.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de FRANOIS,
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S),
Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,
Les membres du Comité des Fêtes de FRANOIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRANOIS, le 25 mars 2024.

Le Maire,

Émile BOURGEOIS.



Ampliation sera transmise à :

- Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,
- SDIS,
- Direction Départementale des Territoires de BESANCON-OUEST,
- GBM, service voirie.